

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE ROSEMÈRE**

**RÈGLEMENT 935**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES HONORAIRES PROFESSIONNELS NÉCESSAIRES À LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS, D'ÉTUDES, D'ANALYSES ET AUTRES EXPERTISES CONNEXES, AUX FINS D'EXÉCUTER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS AINSI QU'UN EMPRUNT DE 620 000 \$ POUR EN PAYER LES COÛTS**

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses d'honoraires professionnels nécessaires à la préparation de plans et devis, d'études, d'analyses et autres expertises connexes aux fins d'exécuter des dépenses en immobilisations pour un montant total de 620 000 \$.

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	TOTAL
Honoraires professionnels nécessaires à la préparation de plans et devis, d'études, d'analyses et autres expertises connexes aux fins d'exécuter des dépenses en immobilisations	5 ans	620 000 \$

**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 620 000 \$ sur une période de 5 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou de rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Eric Westram  
Maire

---

Me Catherine Adam  
Greffière